



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2022/164/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE CONCERT PHILARMONIQUE
A L'EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer le stationnement dans le cadre d'un concert philharmonique à l'église Saints Pierre et Paul, le 6 novembre 2022, rue Chanoine Gyss à Obernai,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

Dans le cadre d'un concert philharmonique à l'église Saints Pierre et Paul à Obernai, le 6 novembre 2022, le stationnement sera interdit rue Chanoine Gyss, de 12h à 19h, afin de permettre le stationnement du bus des artistes et la manœuvre du camion livrant le matériel.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 3 novembre 2022

Fait à OBERNAI, le 3 novembre 2022.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional.*